

au Régime fiscal applicable aux Forces et aux Membres des Forces, tels qu'ils ont été amendés par ledit Protocole, cesseront d'être en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux arrangements;

DÉSIREUX de continuer ainsi à renforcer la Communauté Atlantique Nord;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1

La Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (dénommée ci-après «la Convention OTAN sur le Statut des Forces») est complétée, en ce qui concerne les droits et obligations des Forces du Royaume de Belgique, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la République Française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après «la République Fédérale») par les dispositions du présent Accord Complémentaire.

#### ARTICLE 2

1.—Dans le présent Accord, les termes:

- a) «Allemand» signifie un Allemand au sens du droit allemand;
- b) «Protocole de Signature» signifie le Protocole de Signature du présent Accord;
- c) «Convention relative aux Droits et Obligations des Forces» signifie la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne, amendée conformément à l'Annexe II du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954;
- d) «Loi fédérale sur les réquisitions» signifie la Loi fédérale sur les réquisitions (Bundesleistungsgesetz) du 19 octobre 1956 (Bundesgesetzblatt 1956 Teil I, page 815);
- e) «Loi relative aux zones de servitudes» signifie la Loi relative à la restriction apportée à la propriété immobilière dans l'intérêt de la Défense (Gesetz über die Beschränkung von Grundeigentum für die militärische Verteidigung—Schutzbereichgesetz) du 7 décembre 1956 (Bundesgesetzblatt 1956 Teil I, page 899);
- f) «Loi concernant l'acquisition de terrains» signifie la Loi concernant l'acquisition de terrains pour les besoins de la Défense (Gesetz über die Landbeschaffung für Aufgaben der Verteidigung—Landbeschaffungsgesetz) du 23 février 1957 (Bundesgesetzblatt 1957 Teil I, page 134);
- g) «Loi relative à la circulation aérienne» signifie la Loi relative à la circulation aérienne (Luftverkehrsgesetz) telle que publiée dans l'Avis (Bekanntmachung) du 10 janvier 1959 (Bundesgesetzblatt 1959 Teil I, page 9).

2.—a) Tout proche parent d'un membre d'une force ou d'un élément civil, non compris dans la définition donnée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, qui dépend de ce membre, soit économiquement, soit pour des raisons de santé, est effectivement à sa charge, partage